

(1)

(N° 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1858.

GRANDE NATURALISATION.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION.

Demande du sieur Jean Jacques Adolphe LEJEUNE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la demande du sieur Jean Jacques Adolphe Lejeune, propriétaire à Verviers, né à Vienne (Autriche), le 21 octobre 1828, tendant à obtenir la grande naturalisation ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1833, ont été observées ; que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi ;

Considérant que le § 2 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre précitée est applicable au pétitionnaire, et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur sa demande ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée audit sieur Jean Jacques Adolphe Lejeune.

Le Secrétaire,
DE RAUL.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.